

Recueil des actes administratifs N° 2022-10 publié le 4 novembre 2022

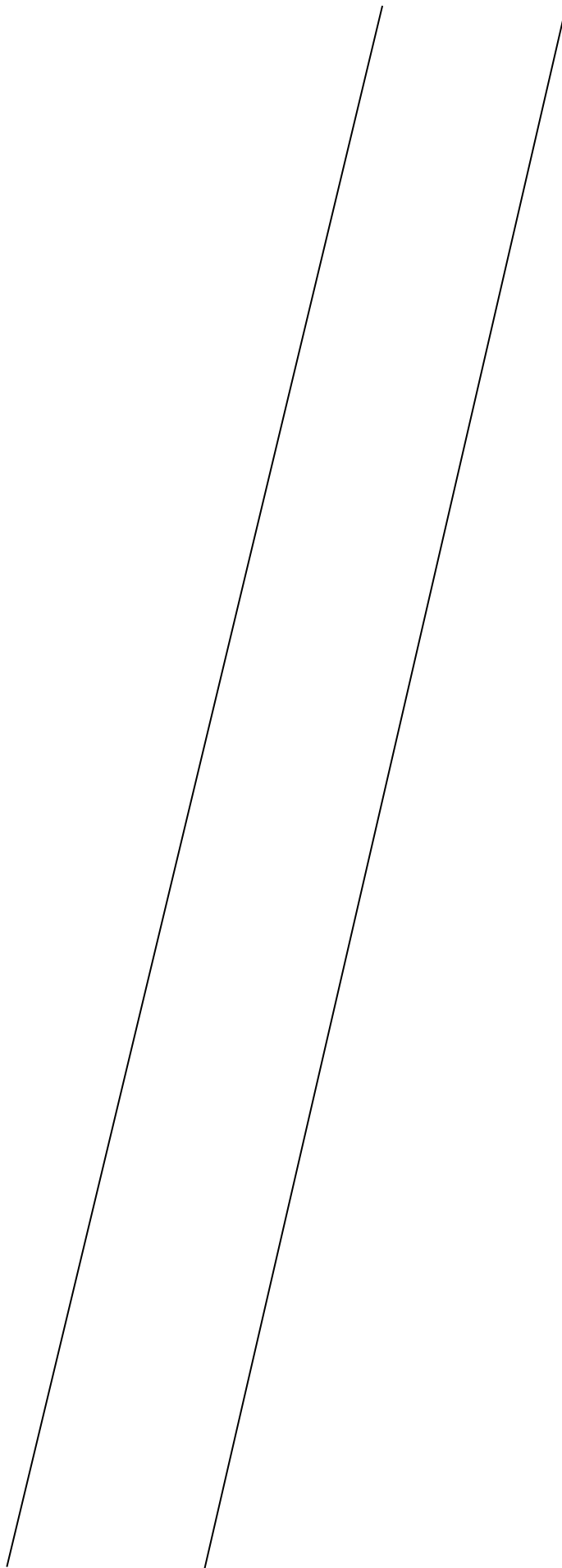
Sommaire

Arrêtés municipaux p. 3 à 15

- [A/22/196 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/197 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/198 Arrêté municipal portant dérogation temporaire d'ouverture de débit de boissons dans les installations sportives](#)
- [A/22/199 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/200 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/201 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/202 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/203 Arrêté municipal portant réglementation permanente de la circulation sur le chemin de la Carrère](#)
- [A/22/204 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/205 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/206 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/207 Arrêté municipal portant réglementation permanente de la circulation sur le chemin de la Carrère – abroge et remplace l'Am 22/203](#)
- [A/22/208 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public](#)
- [A/22/209 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

Délibération p 16 à 35

- [PV du conseil municipal du 11 octobre 2022](#)



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/22/196**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **SARL DESPAGNET – Route de Pau 64800 Arros de Nay, du 16 septembre 2022, reçue le 7 octobre 2022,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de raccordement électrique au **chemin du Caribot**,

ARRETE

Article 1^{er} – Au chemin du Caribot, la circulation sera :

- ✓ **interdite** à tous véhicules, **du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus**,
- ✓ puis régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche, **du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022**.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e – Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par le chemin de Mouly, le chemin de Liben et chemin du Caribot du 10 au 14 octobre 2022.

Article 3^e - La signalisation de restriction, de déviation puis d'alternat sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, d'alternat et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SARL DESPAGNET – Route de Pau 64800 Arros de Nay**.

Article 4^e - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- ✓ l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé. Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller et retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- ✓ l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

Article 5^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SARL DESPAGNET – Route de Pau 64800 Arros de Nay**.

Fait à Serres-Castet, le 7 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/22/197**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **SOGEBA – 128, avenue Alfred Nobel 64000 PAU**, du 7 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement au réseau d'eaux usées et d'aménagement d'une entrée de lotissement au **chemin de Castet**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 10 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus de 9h00 à 17h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin de Castet**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SOGEBA – 128, avenue Alfred Nobel 64000 PAU**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SOGEBA – 128, avenue Alfred Nobel 64000 PAU**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 7 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS DANS DES INSTALLATIONS SPORTIVES
A/22/198**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'agrément accordé au Basket Club du Luy de Béarn par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le N° 0364063,

CONSIDERANT la demande présentée par M. Serge Hourcade, Président du Basket Club du Luy de Béarn, afin d'obtenir les dix autorisations annuelles dérogatoires d'ouverture de débit de boissons temporaire à l'occasion des rencontres sportives de la saison 2022-2023 au complexe sportif Robert Jaunier,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Serge Hourcade, Président du Basket Club du Luy de Béarn, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes à l'occasion des rencontres sportives au complexe sportif Robert Jaunier

- du samedi 12 novembre 2022 à 11h au lundi 14 novembre 2022 à 2h,
- du samedi 26 novembre 2022 à 11h au lundi 28 novembre 2022 à 2h,
- du samedi 3 décembre 2022 à 11h au lundi 5 décembre 2022 à 2h,

- | | | | |
|-----------------------------|-------|--------------------------|-------|
| ▪ du samedi 7 janvier 2023 | à 11h | au lundi 9 janvier 2023 | à 2h, |
| ▪ du samedi 14 janvier 2023 | à 11h | au lundi 16 janvier 2023 | à 2h, |
| ▪ du samedi 21 janvier 2023 | à 11h | au lundi 23 janvier 2023 | à 2h, |
| ▪ du dimanche 7 mai 2023 | à 9 h | au mardi 9 mai 2023 | à 2h, |
| ▪ du samedi 20 mai 2023 | à 11h | au lundi 22 mai 2023 | à 2h, |
| ▪ du samedi 3 juin 2023 | à 11h | au lundi 5 juin 2023 | à 2h |

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Serge Hourcade, Président du Basket Club du Luy de Béarn.

Fait à Serres-Castet, le 10 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/22/198

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, du 5 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de terrassement sans traversée de chaussée au droit de la propriété Kramer au **5bis, chemin de Thibaut**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du **lundi 17 octobre au lundi 7 novembre 2022 inclus**, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **5bis, chemin de Thibaut**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**,

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 10 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/22/200**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 11 octobre 2022,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1° – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux sur le réseau d'eaux usées au **chemin des Lanots** à Serres-Castet, **entre le jeudi 13 octobre 2022 et le jeudi 10 novembre 2022 de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2° – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin des Lanots devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3° – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontés et remontés en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

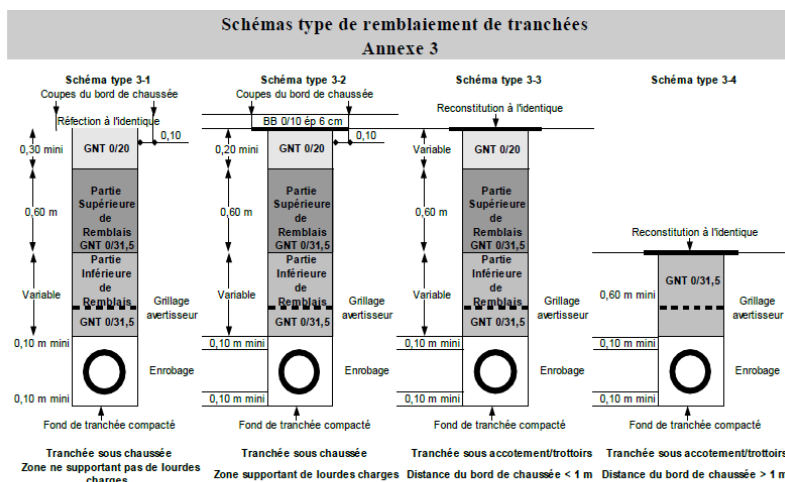
Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.



GNT: grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 granulométrie du granulat
 Grillage avertisseur eau potable: bleu – assainissement: marron – télécommunications: vert – électricité: rouge – gaz: jaune – ~~autre~~ blanc

Bibliographie: « Remblaiement des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 11 octobre 2022
 Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/22/201

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 11 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées au **chemin des Lanots,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Entre le jeudi 13 octobre 2022 et le jeudi 10 novembre 2022 de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée au chemin des Lanots.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

L'accès des bus scolaires et d'Idélis, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire). En fonction de l'avancement du chantier, il est demandé l'application des schémas CF11, CF12, CF22, CF23 ou CF24 ci-joints (Manuel du chef de chantier – guide SETRA).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 11 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/22/202

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,



VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**, du 13 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'ouverture de chambre télécom pour aiguillage de la fibre optique dans le cadre de son déploiement au niveau du **49 ter route de Morlaàs (RD706)**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du mercredi 26 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée au niveau du **49 ter route de Morlaàs (RD706)**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

L'accès des bus scolaires (notamment entre 8h00 et 8h45 les matins, 16h30 et 17h20 les soirs et aux alentours de 12h15 les mercredis), des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

Article 2^e – En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 13 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE LA CARRERE A/22/203

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale, l'article relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L. 2542-3, l'article L. 2542-10 relatif aux pouvoirs généraux de police du Maire et L.2122-21,

VU le Code Général de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R 411.25 et R413.1 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et notamment la sortie des habitations n°19 et n° 21 sur le chemin de la Carrère, il convient de réglementer la circulation sur le chemin de la Carrère sur le territoire de la Commune de Serres-Castet,

ARRETE

Article 1^{er} – A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sera réglementée entre les numéros 21 et 16 du chemin de la Carrère, sur la commune de Serres-Castet.

La circulation sera régulée par la mise en place d'une « écluse » complétée de panneaux B15 et C18 (circulation prioritaire dans le sens Chemin de Liben/Chemin de la Carrère), A3a et A3b (pour les rétrécissements) et des panneaux B14 pour l'abaissement de la vitesse à 30 km/h.

Article 2^e – La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie – Signalisation de prescription et 5^{ème} partie – Signalisation d'indication et de services).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la Commune de Serres-Castet, de jour comme de nuit.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

Article 7^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 17 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/22/204

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 17 octobre 2022,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : terrassement avec traversée de route pour branchements électrique et télécom au **39, chemin Clos de Baix** à Serres-Castet, **du jeudi 27 octobre 2022 au mercredi 16 novembre 2022 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin Clos de Baix devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHÉE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHÉE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.



Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontés et remontés en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

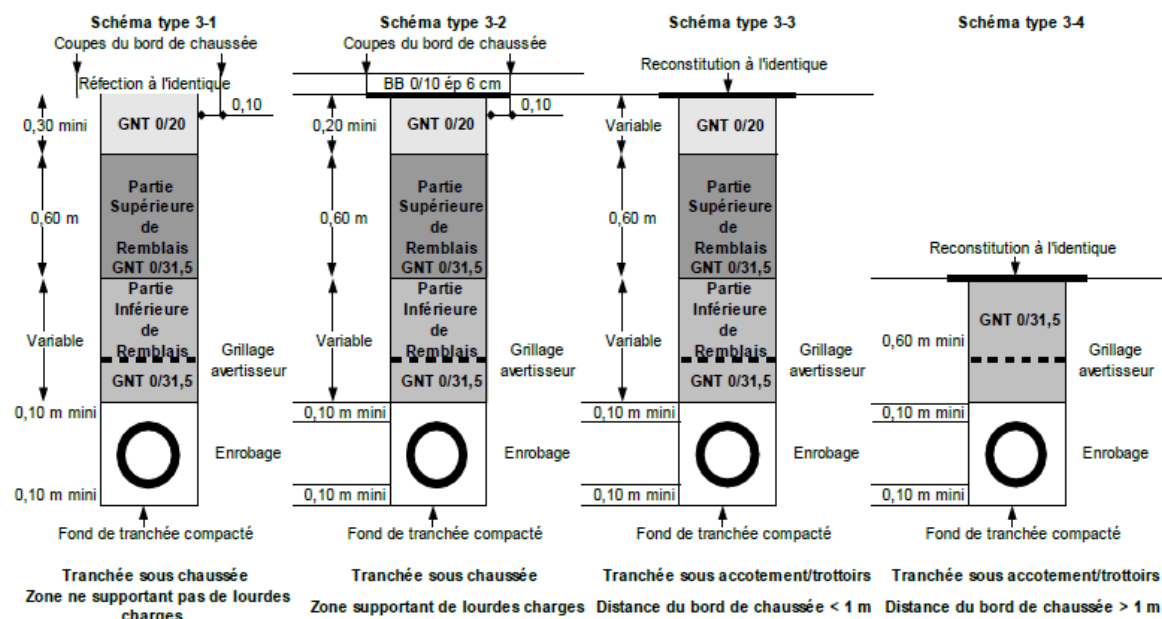
Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**.

Schémas type de remblaiement de tranchées

Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~eau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 20 octobre 2022

Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A/22/205

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 17 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de terrassement avec traversée de route pour branchements électrique et télécom au **39, chemin Clos de Baix**,

ARRETE

Article 1^{er} – Du jeudi 27 octobre 2022 au mercredi 16 novembre 2022 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **39, chemin Clos de Baix**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).



La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 20 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A/22/206**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,
VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la demande présentée par M. Dominique Parat, Directeur du Centre Socioculturel Alexis Peyret, afin d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **le dimanche 23 octobre 2022, de 16h à 20h** à la salle dite du trinquet, à l'occasion d'un spectacle organisé par le centre

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Dominique Parat, Directeur du Centre Socioculturel Alexis Peyret, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} **le dimanche 23 octobre 2022, de 16h à 20h** à la salle dite du trinquet, à l'occasion d'un spectacle organisé par le centre

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Dominique Parat, Directeur du Centre Socioculturel Alexis Peyret

Fait à Serres-Castet, le 21 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE LA CARRERE
A/22/207 - ABROGE ET REMPLACE L'AM/22/203**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale, l'article relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de

circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L. 2542-3, l'article L. 2542-10 relatif aux pouvoirs généraux de police du Maire et L.2122-21,

VU le Code Général de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R 411.25 et R413.1 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et notamment la sortie des habitations n°19 et n° 21 sur le chemin de la Carrère, il convient de réglementer la circulation sur le chemin de la Carrère sur le territoire de la Commune de Serres-Castet,

ARRETE

Article 1^{er} – A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sera réglementée entre les numéros 21 et 16 du chemin de la Carrère, sur la commune de Serres-Castet.

La circulation sera régulée par la mise en place d'une « écluse » complétée de panneaux B15 et C18 (circulation prioritaire dans le sens Chemin de Liben/Chemin de la Carrère), A3 (pour les rétrécissements) et des panneaux B14 pour l'abaissement de la vitesse à 30 km/h.

Article 2^e – La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie – Signalisation de prescription et 5^{ème} partie – Signalisation d'indication et de services).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la Commune de Serres-Castet, de jour comme de nuit.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

Article 7^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 21 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A/22/208

Le Maire de Serres-Castet,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2121-1, L.2121-2 et L.2121-3, ainsi que l'article L.2122-20

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-5,

VU la demande de la section « Skate enfants débutants » du Reveil Sauvagnonnais, représentée par son responsable M. David Casenave, afin d'être autorisé à utiliser, de façon exceptionnelle, la halle couverte de la Place des 4 saisons pour l'initiation des enfants du club de 6 à 11ans,

ARRETE

Article 1^e – La commune de Serres-Castet met à disposition de la section « Skate enfants débutants » du Reveil Sauvagnonnais la halle couverte de la Place des 4 Saisons aux conditions suivantes :

- En cas d'impossibilité d'exercer l'initiation au Skate au skate-park de Sauvagnon
- Pour les séances d'initiation destinées aux enfants entre 6 et 11 ans adhérents à la section « Skate enfants débutants » du Réveil Sauvagnonnais
- Le mercredi de 10h à 11h30, hors vacances scolaires, jusqu'au 30 juin 2023

Article 2^e – Une convention de mise à disposition de la halle couverte a été établie entre la section « skate enfants débutants » et la commune de Serres-Castet

Article 3^e – L'association devra mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des enfants dans la pratique de cette activité sportive, ainsi que la sécurité des passants.

Article 4^e - La présente autorisation n'est donnée que pour la section « skate enfants débutants » et aux conditions précisées ci-dessus.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 24 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/22/209

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 25 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de remplacement d'une armoire télécom à **la rue des Fougères,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du vendredi 4 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée à **la rue des Fougères.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez,** chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) – 68, chemin de Pau à Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 25 octobre 2022
Jean-Yves Courrèges

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2022

PRESENTS : Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard (*à partir de la délibération 2022/086-003*), Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine (*à partir de la délibération 2022/086-003*), M. LOUYS Pascal, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : M. BAYAUT Jean Marc par pouvoir à Mme ROBESSON Jocelyne, M. DESPAGNET Christophe par pouvoir à M. SALIS Fabien, M. JOANCHICOY Jean-Luc par pouvoir à M. d'ARGOUBET Frédéric, Mme LAMARCADE Clotilde par pouvoir à Mme DELUGA Nathalie, Mme MENDEZ Isabel par pouvoir à Mme CASTERES Sandrine Mme DEGANS Sandra

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme BERNADAS Laurence

Quorum : 14

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Procès-Verbal du conseil du 7 septembre 2022
- Compte-rendu des décisions du Maire
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Mise en place du télétravail
- Création d'emplois en contrat d'engagement éducatif pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)
- Tableau des emplois
- Désignation d'un correspondant incendie et secours
- Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques pour l'aide à l'accueil de loisirs séjours
- Déplacement d'une portion de chemin rural par voie d'échange (pas d'enquête publique)
- Adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture de véhicules électriques
- Désaffectation et aliénation d'un chemin rural, lancement d'une enquête publique
- Questions diverses

La séance est ouverte à 20h30.

I. Procès-Verbal de la séance du 7 septembre 2022

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 7 septembre 2022.

II. Compte-rendu des décisions du maire

M. COURREGES Jean-Yves

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Maire a reçu délégation pour prendre toute décision dans le domaine des finances publiques comme suit :

"De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées"

Par délibération en date du 9 septembre 2020, le Maire a reçu délégation, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne.



Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises :

- le 13 septembre 2022, de fixer le tarif des billets d'entrée à un concert caritatif comme suit :
 - ✓ Un tarif plein à 11 €
 - ✓ Un tarif réduit à 6€ (enfant de moins de 10 ans)
- le 21 septembre 2022, de demander une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'appel à projets 2022 « Terre de jeux 2024 » pour des travaux de rénovation énergétique et d'extension d'un bâtiment sportif hébergeant une association intercommunale.
Le montant de l'opération s'élève à un coût total de 359 682.88 € HT.
Une subvention à hauteur de 30% du montant HT du projet est demandée soit un montant de 107 904.86 €.

III. 2022/084-001 -Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Mme BURGUETE présente le, projet d'adoption de la nouvelle nomenclature comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Mme BURGUETE demande donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de SERRES-CASTET à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

VU :

- Le rapport de Mme BURGUETE,
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de Serres-Castet.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 24 voix M. BAYAUT Jean Marc est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

IV. 2022/085-002 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Mme BURGUETE présente la délibération concernant l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Elle indique que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le document joint en annexe pour un montant total de 955.72 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5566801612 dressée par le comptable public.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 24 voix M. BAYAUT Jean Marc est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

V. 2022/086-003 -Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)



Mme BURGUETE présente le projet d'extension à toutes les filières du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Mme BURGUETE rappelle à l'assemblée que le projet de régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été présenté en séance du conseil municipal du 28 mars 2017.

Elle indique à l'assemblée que par délibération en date du 17 décembre 2014 le Conseil municipal avait révisé le régime indemnitaire mis en place pour le personnel de la Commune de Serres-Castet.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est désormais transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Mme BURGUETE rappelle que le RIFSEEP a été mis en place par la délibération du 28 mars 2017 pour les agents des filières administrative, animation et sociale. Avec la publication des arrêtés du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la filière technique (Ingénieurs et Technicien) et de la filière culturelle (bibliothécaire et assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques), il convient de délibérer pour l'ensemble du personnel communal.

Elle expose également que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires,
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- Les critères de modulation du régime indemnitaire,
- La périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et prendre en compte les spécificités de certains postes au regard de l'expérience professionnelle des agents, de l'expertise, de la technicité, de sujétions particulières,
- Tenir compte du déroulement de carrière des agents,
- Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

1 – Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM
- Les assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2 – L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4 :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

Filière administrative

Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction d'une collectivité (DGS)	15 000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité (DGA), Responsable de plusieurs services	11 000 €
Groupe 3	Responsable d'un service	10 000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	9 000 €



SERRES-CASTET

Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs Services	8 000 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	7 000 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	6 000 €

Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	Qualifications et sujétions particulières, responsable de domaines	5 000 €
Groupe 2	Agent de gestion administrative et d'instruction	4 000 €

Filière animation

Animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur centre de loisirs (ALSH)	8 000 €
Groupe 2	Adjoint au directeur centre de loisirs (ALSH), fonction de coordination ou de pilotage	7 000 €
Groupe 3	Animation avec expertise	6 000 €

Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint au directeur ALSH	5 000 €
Groupe 2	Animateur	4 000 €

Filière sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	4 500 €
Groupe 2	ATSEM	4 000 €

Filière Technique

Ingénieur (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur Services Techniques	15 000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité (DGA), Responsable de plusieurs services	11 000 €
Groupe 3	Responsable d'un service	10 000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	9 000 €

Technicien (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de Service	8 000 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	7 000 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	6 000 €

Agent de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'équipe	5 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent	5 000 €

Adjoint technique (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent des services technique avec technicité particulière	5 000 €
Groupe 2	Agent des services techniques ou du groupe scolaire	4 000 €

Filière Culturelle

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de site	8 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable	7 000 €
Groupe 3	Agent avec expertise particulière	6 000 €

Les adjoints du patrimoine (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'équipe	5 000 €
Groupe 2	Agent de bibliothèque	4 000 €

3 – Les conditions d'attribution

a. Le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

c. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités d'astreintes,
- Les indemnités d'intervention,
- Les indemnités de permanence,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Mme BURGUETE dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 5 octobre et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs



des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération

ABROGE partiellement la délibération en date du 28 mars 2017 relative au régime indemnitaire applicable au personnel sauf pour les dispositions relatives à la filière police municipale et à la gestion des travaux supplémentaires.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022.
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix M. BAYAUT Jean Marc est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme

DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

VI. 2022/087-004 - Mise en place du télétravail

Mme BURQUETE présente le projet de règlement pour la mise en place du télétravail sur la commune de Serres-Castet. Un groupe de travail a mené à bien ce projet sur les trois premiers trimestres de l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 octobre 2022.

Considérant que :

- Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle des fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication (art 2 du décret n°2016-151).
- Le télétravail repose sur des principes fondamentaux qui doivent être respectés pour assurer sa bonne mise en œuvre :
 - Volontariat de l'agent ;
 - Réversibilité (possibilité pour les deux parties de revenir sur son choix de télétravailler) ;
 - Maintien à l'identique des droits et obligations des agents ;
 - Respect de la vie privée des agents
- La rédaction du règlement relatif à la mise en place du télétravail dans la collectivité a fait l'objet d'une concertation paritaire (4 élus et 4 agents)
- Le règlement de télétravail est structuré selon les principes suivants :

I - Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités qui remplissent au moins un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un accueil auprès de tous types d'usagers ou de personnels ;
- L'accomplissement d'activités en lien continu avec les usagers - La réalisation de missions qui se déroulent par nature sur le terrain ;
- L'accomplissement d'activités impliquant un lien permanent avec l'équipe et/ou le supérieur hiérarchique ;
- L'utilisation de logiciels ne pouvant pas faire l'objet d'un usage à distance pour des raisons techniques, de confidentialité ou impliquant un coût substantiel pour l'employeur.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail



Il est décidé que le télétravail ait lieu exclusivement au domicile des agents, à savoir la résidence principale habituelle.

Pour les jours télétravaillés, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

L'agent ne reçoit pas de public et ne fixe pas de RDV professionnels sur son lieu de télétravail. L'acte individuel (arrêté de M. le Maire) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail ainsi que son adresse précise

III - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent ne pourra pas transporter de dossiers en dehors des documents indispensables à l'exécution de la mission. Les documents ne pourront pas demeurer chez l'agent.

L'agent garantira la confidentialité des informations qu'il sera amené à traiter et veillera également à apporter la discrétion nécessaire lors des entretiens téléphoniques.

IV - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Nécessité de déclarer à son assureur son activité de télétravail à domicile : Le télétravailleur doit déclarer à sa compagnie d'assurance habitation son activité de télétravail à domicile et ses conditions d'exercice afin de garantir les équipements mis à disposition par la collectivité en dehors du temps de service dans l'hypothèse où ces équipements seraient à l'origine d'un sinistre.

Il fournira à l'employeur l'attestation d'assurance précisant qu'elle a bien pris acte de cette situation.

L'agent devra signer l'arrêté portant entrée volontaire dans le dispositif du télétravail et acceptation du présent règlement.

En revanche, pendant le temps d'activité en télétravail, les agents en télétravail sont couverts, au même titre que l'ensemble des agents, par le contrat responsabilité civile de la Collectivité pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

En outre, est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve, ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Dans le cadre de ses compétences, le Comité Social Territorial (remplaçant le CHST) bénéficie d'un droit d'accès aux locaux professionnels des collectivités qui lui sont rattachés, et donc sur les lieux d'exercice des fonctions en télétravail.

Néanmoins, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

La visite est strictement limitée à l'espace de travail.

VI - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Une journée de télétravail est forfaitairement décomptée pour la durée de travail correspondant au cycle de travail de l'agent lorsqu'il est sur son site professionnel.

L'arrêté de M. le Maire autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionnera les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités est à la disposition de son employeur et peut être joint. Il fera référence au cycle de travail de l'agent et aux amplitudes horaires de travail habituelles telles que définies dans sa fiche de poste.

Il s'agit de garantir une séparation claire entre obligations professionnelles et vie privée. En dehors de ces plages horaires, l'agent en télétravail sera présumé « déconnecté ».

Le télétravail ne génère pas d'heures complémentaires ou supplémentaires.

VII - Modalités de prise en charge financière par l'employeur

Le télétravail ne fait l'objet d'aucune prise en charge financière.

VIII - Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent doit formuler sa demande par écrit auprès de sa hiérarchie directe, en utilisant le formulaire de candidature dédié.

Un entretien est réalisé pour redéfinir ou ajuster les éléments de la demande.

Le DGS prend la décision d'accepter ou non la demande, au regard notamment des critères définis et plus particulièrement des critères informatiques contrôlés par l'agent en charge des outils informatiques.

L'arrêté de M. le Maire et le règlement fixant le cadre et les modalités du télétravail sont notifiés à l'agent demandeur.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par l'agent, doit être motivé et précédé d'un entretien avec le supérieur hiérarchique et le DGS.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum avec une période d'adaptation. Elle peut être renouvelée sur demande écrite, après entretien avec le supérieur hiérarchique n+1 et le DGS et sur avis favorable de ces derniers.

Un entretien individuel portera sur les résultats et faits marquants de la période de télétravail à savoir :

- L'adaptation de l'agent au télétravail ;
- L'impact sur le service ;
- L'adéquation du mode d'organisation.

Cet entretien sera l'occasion de modifier les modalités de l'arrêté ou de l'avenant au contrat de travail si nécessaire

Afin de permettre à chacune des parties d'expérimenter le dispositif et de s'assurer qu'il répond bien aux attentes des 2 parties, une période d'adaptation au télétravail est prévue.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Durant cette période, le télétravailleur pourra, sans obligation de motivation, mettre fin au télétravail. L'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doit être motivée et précédée d'un entretien.

La suspension ponctuelle du télétravail est possible à titre exceptionnel à la demande (courrier ou mail) du supérieur hiérarchique pour des raisons de nécessité de service (pic d'activités, urgences, absences de collaborateurs).

Le ou les jours de télétravail suspendus ne peuvent pas être reportés.

La situation de télétravail est réversible. Elle ne peut en aucun cas constituer un droit ou un avantage acquis.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit à l'initiative :

- De l'agent à tout moment ;
- De la collectivité avec un délai de prévenance de 1 mois ou moins en cas de nécessité de service dûment motivée et après entretien avec le supérieur hiérarchique.

La Collectivité a choisi de fixer la quotité des fonctions susceptibles d'être exercées en télétravail à **1 jour fixe de télétravail par semaine au domicile de l'agent (avec possibilité d'un fractionnement en deux demi-journées).**

Les jours de télétravail doivent être choisis d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique, en tenant compte des nécessités de service.

Le cumul du jour de télétravail avec un congé annuel ou un A.R.T.T. ou toute autre absence (formation, temps partiel ou temps non complet) ne doit pas dépasser 2 jours par semaine.

La pose d'un Congé Annuel ou A.R.T.T. ou A.S.A. ainsi que la présence d'un jour férié ou chômé le jour identifié comme devant être télétravaillé n'ouvre pas droit au report de celui-ci.

De plus, il doit lui être communiqué une copie du règlement intérieur relatif au télétravail.

Considérant l'avis positif à l'unanimité du Comité Technique en date du 5 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- D'adopter le règlement de télétravail ;
- L'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1er janvier 2023 ;
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le règlement ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix M. BAYAUT Jean Marc est un vote par pouvoir de ROBESSION Jocelyne, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSION Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

VII. 2022/088-005 - Création d'emplois en contrat d'engagement éducatif pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Mme BURGUETE présente le projet de création d'emplois pour les vacances d'été au Centre de Loisirs.

Elle propose au Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs extrascolaire de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- le caractère non permanent de l'emploi,
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Mme BURGUETE propose au Conseil municipal d'avoir recours à plusieurs contrats d'engagement éducatif pour les périodes de petites vacances scolaires suivantes :

- les vacances scolaires de la Toussaint du 24 octobre au 4 novembre 2022,
- les vacances de Noël du 19 décembre 2022 au 2 janvier 2023,
- les vacances scolaires de février du 6 au 17 février 2023,
- les vacances scolaires de Pâques du 10 au 21 avril 2023,
- les vacances scolaires d'été du 10 juillet au 1er septembre 2023.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 24,35 € par jour au 1^{er} août 2022). Elle propose au Conseil municipal de retenir un taux de 71,05 € par jour.

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Mme BURGUETE et après en avoir délibéré,

DECIDE le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du centre de loisirs les mini pousses pour chaque période de petites vacances scolaires ;

ADOpte l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront ;

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à 71,05 € ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022 et seront prévus au budget 2023.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix M. BAYAUT Jean Marc est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

VIII. 2022/089-006 -Tableau des emplois

Mme BURGUETE rappelle au Conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Elle propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune, pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière des agents à la suite des dernières délibérations intervenues.

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Mme BURGUETE et après en avoir délibéré,

ADOpte le tableau des emplois figurant en annexe ;

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget 2022.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix M. BAYAUT Jean Marc est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstention : 0

IX. 2022/090-007 - Désignation d'un correspondant incendie et secours

M. le Maire propose l'assemblée de désigner le correspondant incendie et secours du Conseil municipal.

Le correspondant incendie et secours est défini comme « l'interlocuteur privilégié » du Service Départemental ou territorial d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire.

Il a pour missions « l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes

Il invite l'assemblée à procéder à cette désignation.
Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Guillaume RISCO en tant que correspondant incendie et secours du Conseil Municipal

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix M. BAYAUT Jean Marc est un vote par pouvoir de ROBESSION Jocelyne, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSION Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

X. 2022/091-008 - Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques pour l'aide à l'accueil de loisirs séjours

Mme LATEULADE, Adjointe au Maire déléguée à l'Education, présente le projet de convention pour aider certaines familles à financer les camps du Centre de loisirs. Pour l'année 2022, cela concerne 5 familles.

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit son investissement pour favoriser les départs effectifs en vacances en s'appuyant en particulier sur la Mission nationale VACAF, pour la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances des CAF.

Le départ en vacances constitue un soutien à la parentalité et un facteur d'inclusion sociale des enfants et des adolescents en leur permettant de quitter leur environnement quotidien et de favoriser la mixité sociale. Ces départs contribuent à une meilleure égalité des chances par la découverte d'autres régions et l'ouverture à réalités différentes du quartier d'origine.

Elle présente donc à l'assemblée la convention avec la Caisse d'Allocation Familiales des Pyrénées-Atlantiques pour l'aide aux vacances Enfants (AVE).

Elle rappelle à l'Assemblée que la commune de Serres-Castet et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Pyrénées-Atlantiques ont signé en 2018 une convention suite au dispositif VACAF AALS (Aide à l'Accueil de Loisirs Séjours) afin de permettre l'accueil avec hébergement des enfants et adolescents durant les vacances scolaires. Elle visait à régir les relations financières entre les organisateurs de séjours et la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques dans le cadre du règlement des factures du dispositif VAVAF A.A.L.S.

Cette nouvelle convention d'aide aux vacances Enfants (AVE), remplace la convention précédente, elle a pour objet de régir les relations entre la CAF et le gestionnaire des séjours d'accueil avec hébergement, organisés pendant les vacances scolaires dans le cadre de l'aide aux vacances enfant (AVE).

L'aide aux vacances enfants (AVE) est versée aux organisateurs de séjours enfants.

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023. Le renouvellement s'effectuera par demande expresse via le site « annéeN.vacaf.org »;

Mme LATEULADE propose au conseil municipal d'adopter et de signer cette convention.

Après avoir entendu Mme LATEULADE dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ADOpte la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques pour l'aide aux vacances enfants (AVE), joint en annexe ;

AUTORISE le Maire à signer la convention pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix M. BAYAUT Jean Marc est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

XI. 2022/092-009 - Déplacement d'une portion de chemin rural par voie d'échange (pas d'enquête publique)

M. DUVIGNAU expose au conseil municipal qu'une portion du chemin rural de Bayrou n'est plus affecté à l'usage du public, tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé.

Ainsi, il est proposé de rallonger l'autre partie du chemin rural de Bayrou pour lui faire rejoindre le chemin rural de Lhept.

M. DUVIGNAU précise que la régularisation de cette situation passe par un échange de parcelles, la largeur et la qualité environnementale du tracé de la portion de chemin de Bayrou étant similaire au tracé de la portion de chemin remplacé (ronces).

Les parcelles échangées (document d'arpentage en cours) sont les parcelles AH 15p et AH 19p appartenant à Mme Denise BAYROU (usufruitier Georgette BAYROU).

Cet échange interviendrait après accomplissement de la procédure prévue à l'article L. 161-10-2 du Code Rural de la Pêche Maritime, à savoir une information du public réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois.

La présente délibération sera également affichée en mairie.

Les remarques et observations du public pourront être déposées sur un registre ouvert à cet effet à compter du 23/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022.

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. DUVIGNAU et après en avoir délibéré,

PREND en considération le principe de déplacement de la portion de chemin rural de Bayrou par voie d'échange ;

PRECISE que le registre relatif à l'information du public sera ouvert à compter du 23/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022 ;

CHARGE le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix M. BAYAUT Jean Marc est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

XII. 2022/093-010 - Adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture de véhicules électriques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7

Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

Considérant que la commune de SERRES-CASTET a des besoins en matière d'achat de Véhicules Electriques,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEPA organise et coordonne un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public pour l'achat et ou la location de Véhicules Electriques,

Considérant que le groupement est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation du marché,

Considérant que pour satisfaire les besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le Syndicat d'Energie sera le coordinateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'adhésion de la commune de SERRES-CASTET au groupement de commandes pour « l'achat et ou la location de Véhicules Electriques » pour la durée nécessaire à la réalisation du marché.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'achat et ou de location de Véhicules Electriques, proposé par le groupement suivant les besoins de la commune.

S'ENGAGE à exécuter, avec le ou les prestataires retenu(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,

S'ENGAGE à régler auprès du titulaire, les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix M. BAYAUT Jean Marc est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

XIII. 2022/094-011 - Désaffectation et aliénation d'un chemin rural, lancement d'une enquête publique

M. DUVIGNAU propose au conseil municipal de prendre en considération le projet d'aliénation du chemin rural « Las Bits de Griffous » d'une contenance totale de 6 a et 12 ca, actuellement non utilisé pour la circulation ou le stationnement (fossé).

Il expose que ce chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public et qu'il ne fait pas partie des itinéraires de promenade et de randonnée au plan départemental.

Il précise que la réglementation stipule qu'il est nécessaire de réaliser une enquête publique permettant d'aliéner un chemin rural et que le service des Domaines a été consulté.

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette opération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. DUVIGNAU et après en avoir délibéré,

PREND en considération le projet d'aliénation du chemin rural « Las Bits de Griffous »;

CHARGE le maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de soumettre le projet à l'enquête publique ;

CHARGE le maire de la réalisation de cette opération et lui donne tout pouvoir pour prendre l'arrêté correspondant qui définira en particulier :

- la désignation du commissaire enquêteur, l'objet des opérations,
- les dates de déroulement de l'enquête ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix M. BAYAUT Jean Marc est un vote par pouvoir de ROBESSON Jocelyne, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc est un vote par pouvoir de D'ARGOUBET Frédéric, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel est un vote par pouvoir de CASTERES Sandrine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

XIX. Questions diverses

Une concertation entre les Maires des 4 communes : Serres-Castet, Montardon, navailles-Angos et Sauvagnon a été engagée pour réfléchir à une diminution de la fréquence de ramassage des ordures ménagères. Une étude officielle va être demandée en ce sens au SIECTOM.

Cette diminution de la fréquence des passages pourrait être bénéfique en termes de développement durable et permettrait de diminuer le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères.

M. TUCOU indique qu'il faudra être attentifs à la gestion de ce ramassage avec les entreprises du territoire notamment celles situées dans les Zones d'Activités.

Fin de la séance à 23h.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 11

Liste des membres présents :

Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard (*à partir de la délibération 2022/086-003*), Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine (*à partir de la délibération 2022/086-003*), M. LOUYS Pascal, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max